



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2024-085

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

# Sommaire

## Préfecture du Doubs /

25-2024-06-24-00012 - AP FUNERARIUM Pierrefontaine LV (2 pages) Page 4

## Préfecture du Doubs / CAB

25-2024-06-25-00053 - Autorisation d'abrogation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LE COUCOU QUI LIT situé à VALENTIGNEY (2 pages) Page 7

25-2024-06-25-00060 - Autorisation d'abrogation d'un système de vidéo-protection dans le site d'hébergement d'urgence ressortissants ukrainiens situé à BESANCON (2 pages) Page 10

25-2024-06-25-00044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement AIRE DE BESANCON MARCHAUX situé à MARCHAUX CHAUDEFONTAINE (3 pages) Page 13

25-2024-06-25-00050 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MAISON TISSERAND situé à MORTEAU (3 pages) Page 17

25-2024-06-25-00037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MONDIAL RELAY situé à GILLEY (3 pages) Page 21

25-2024-06-25-00039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MONDIAL RELAY situé à MONTBELIARD (3 pages) Page 25

25-2024-06-25-00033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement OPTICAL CENTER situé à DOUBS (3 pages) Page 29

25-2024-06-25-00016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement pharmacie BENAÏM situé à BAVANS (3 pages) Page 33

25-2024-06-25-00030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SARL L'INSTITUT situé à CHARQUEMONT (3 pages) Page 37

25-2024-06-25-00066 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal d'HERIMONCOURT (3 pages) Page 41

25-2024-06-25-00065 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de CHAUX NEUVE (3 pages) Page 45

25-2024-06-25-00062 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la ville de BESANCON (3 pages) Page 49

25-2024-06-25-00070 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de MONCEY (3 pages)	Page 53
25-2024-06-25-00063 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords des parkings payants de la ville de BESANCON (4 pages)	Page 57
25-2024-06-25-00051 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GARAGE BOURDENET situé à NANCRAY (3 pages)	Page 62
25-2024-06-25-00023 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement HOTEL IBIS STYLES situé à BESANCON (3 pages)	Page 66
25-2024-06-25-00027 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement pharmacie de la Polyclinique situé à BESANCON (3 pages)	Page 70
25-2024-06-25-00061 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords des bornes d'accès de la ville de BESANCON (4 pages)	Page 74
25-2024-06-25-00057 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement FRANCE TRAVAIL situé à BESANCON (3 pages)	Page 79
25-2024-06-25-00058 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement FRANCE TRAVAIL situé à MONTBELIARD (3 pages)	Page 83
25-2024-06-25-00017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MATY situé à BESANCON (3 pages)	Page 87
25-2024-06-25-00031 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement pharmacie de Châtillon situé à CHATILLON (3 pages)	Page 91
25-2024-06-25-00064 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du tunnel sous la citadelle de la ville de BESANCON (3 pages)	Page 95
<b>Préfecture du Doubs / CAB/PPA</b>	
25-2024-06-27-00003 - AP plateforme permanente MONTGOLFIERE BESANCON société SKYSHOW (5 pages)	Page 99

Préfecture du Doubs

25-2024-06-24-00012

AP FUNERARIUM Pierrefontaine LV



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°RAA 25-**  
portant **habilitation funéraire** pour le compte de l'entreprise  
**FUNERARIUM de PIERREFONTAINE LES VARANS (25510)**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-03-06-00027 en date du 6 mars 2023 habilitant l'établissement secondaire FUNERARIUM de PIERREFONTAINE LES VARANS 8 rue du pâtre 25510 Pierrefontaine les Varans, exploité par Monsieur Ludovic BOURGEOIS à exercer pour une durée de 6 ans des activités dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 23 avril 2024 pour l'établissement FUNERARIUM de PIERREFONTAINE LES VARANS 8 rue du pâtre 25510 Pierrefontaine les Varans, exploité par Monsieur Ludovic BOURGEOIS ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement FUNERARIUM de PIERREFONTAINE LES VARANS 8 rue du pâtre 25510 Pierrefontaine les Varans, exploité par Monsieur Ludovic BOURGEOIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de chambres funéraires

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 25 10 91

mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

- fourniture des corbillards et voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation de chambre funéraire

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est :

[ROF 24-25-0060](#).

**Article 3 :** L'habilitation funéraire est attribuée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 6 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier
- M. le Maire de la commune de Pierrefontaine les Varans
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté cité Viotte 5 rue Gisèle Halimi 25044 Besançon cedex
- Monsieur Ludovic BOURGEOIS- FUNERARIUM de PIERREFONTAINE LES VARANS 8 rue du pâtre 25510 Pierrefontaine les Varans

Besançon, le 24 juin 2024  
Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00053

Autorisation d'abrogation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement LE  
COUCOU QUI LIT situé à VALENTIGNEY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-01-00064 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la librairie LE COUCOU QUI LIT située 3, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/2



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-01-00064 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 3** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00060

Autorisation d'abrogation d'un système de  
vidéo-protection dans le site d'hébergement  
d'urgence ressortissants ukrainiens situé à  
BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-04-01-00001 du 1<sup>er</sup> avril 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du site d'hébergement d'urgence « Ressortissants Ukrainiens » situé 17 avenue François Mitterand – 25000 BESANCON ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/2

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2022-04-01-00001 du 1<sup>er</sup> avril 2022 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 3** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00044

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement AIRE DE  
BESANCON MARCHAUX situé à MARCHAUX  
CHAUDEFONTAINE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Morgan ANDRE, directeur de l'Aire de Besançon-Marchaux située A36 – 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Morgan ANDRE, directeur de l'Aire de Besançon-Marchaux située A36 – 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis A36 – 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Marchaux-Chaufontaine et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00050

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement MAISON  
TISSERAND situé à MORTEAU



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Anthony TISSERAND, gérant de la SARL MAISON TISSERAND située 19, Grande Rue – 25500 MORTEAU en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.couv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.couv.fr)

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Anthony TISSERAND, gérant de la SARL MAISON TISSERAND située 19, Grande Rue – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure. Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 19, Grande Rue – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00037

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement MONDIAL  
RELAY situé à GILLEY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société MONDIAL RELAY située 1, avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la consigne n° 25955 située 7, rue des Sapins – 25650 GILLEY ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 19 mars 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société MONDIAL RELAY située 1, avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la consigne n° 25955 située 7, rue des Sapins – 25650 GILLEY qui comportera **2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service client dédié DPO sis 1, avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'information service client Mondial Relay.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Gilley et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00039

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement MONDIAL  
RELAY situé à MONTBELIARD



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société MONDIAL RELAY située 1, avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la consigne n° 26081 située 119, Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société MONDIAL RELAY située 1, avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la consigne n° 26081 située 119, Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service client dédié DPO sis 1, avenue de l'Horizon – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'information service client Mondial Relay.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Montbéliard et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00033

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement OPTICAL  
CENTER situé à DOUBS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Jean Albin BRANDON, gérant de l'établissement OPTICAL CENTER situé 7 B, rue de Besançon – 25300 DOUBS en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean Albin BRANDON, gérant de l'établissement OPTICAL CENTER situé 7 B, rue de Besançon – 25300 DOUBS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les deux caméras intérieures et la caméra extérieure « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 7 B, rue de Besançon – 25300 DOUBS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Doubs et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00016

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement pharmacie  
BENAIM situé à BAVANS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Michel BENAÏM, gérant de la pharmacie BENAÏM située 1, rue des Cerisiers – 25550 BAVANS en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel BENAİM, gérant de la pharmacie BENAİM située 1, rue des Cerisiers – 25550 BAVANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures, sous réserve que la caméra visionnant la caisse ne soit par ailleurs pas utilisée à la surveillance des salariés conformément aux dispositions du code du travail.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue des Cerisiers – 25550 BAVANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Bavans et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00030

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement SARL  
L'INSTITUT situé à CHARQUEMONT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Madame Maeva DETCHENIQUE, co-gérante de la SARL L'INSTITUT située 15, rue de la Gare – 25140 CHARQUEMONT en vu d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Maeva DETCHENIQUE, co-gérante de la SARL L'INSTITUT située 15, rue de la Gare – 25140 CHARQUEMONT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**. **La caméra intérieure « locaux professionnels » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès des co-gérantes sises 15, rue de la Gare – 25140 CHARQUEMONT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Charquemont et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00066

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal  
d'HERIMONCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par la maire de la commune d'Hérimoncourt située 3, rue Pierre Peugeot – 25310 HERIMONCOURT en vu d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La maire de la commune d'Hérimoncourt située 3, rue Pierre Peugeot – 25310 HERIMONCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **9 caméras visionnant la voie publique**.

**Article 2** : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la maire sis 3, rue Pierre Peugeot – 25310 HERIMONCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, la maire d'Hérimoncourt et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00065

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
CHAUX NEUVE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Chaux-Neuve située 16, Grande Rue – 25240 CHAUX-NEUVE en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Chaux-Neuve située 16, Grande Rue – 25240 CHAUX-NEUVE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **2 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique.**

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes :**

- *Route de Mouthe (VP)*
- *Route de Chatelblanc (VP)*
- *Grande Rue (VP)*
- *Route de Chapelle des Bois (VP)*
- *Portail sortie arrière de l'école (caméra extérieure)*
- *Containers poubelle (caméra extérieure).*

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 16, Grande Rue – 25240 CHAUX-NEUVE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre les dégradations.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Chaux-Neuve et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00062

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de la  
ville de BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par la maire de la ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON en vu d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La maire de la ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **328 caméras intérieures et 101 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de police municipale sis 6, rue Mégevand – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00070

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
MONCEY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Moncey située 1, rue du Maréchal Moncey – 25870 MONCEY en vu d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Moncey située 1, rue du Maréchal Moncey – 25870 MONCEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **3 caméras extérieures et 5 caméras visionnant la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 9, rue des Trois Marcel – 25870 MONCEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Moncey et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00063

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection aux abords des parkings  
payants de la ville de BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-048 du 15 mars 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé aux abords des 14 parkings payants de la ville de Besançon ;

**Vu** le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords des 14 parkings payants de la ville de Besançon ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/4

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en est autorisée à modifier un système de vidéo-protection aux abords des 14 parkings payants de la ville de Besançon, qui comportera **195 caméras intérieures et 55 caméras extérieures**.

**Les caméras sont réparties dans et aux abords des parkings suivants :**

- parking de la Mairie
- parking Chamars
- parking Petit Chamars
- parking Pasteur
- parking Arènes
- parking Glacis
- parking Marché Beaux-Arts
- parking Cusenier
- parking Saint Paul
- parking Rivotte
- parking Minjoz
- parking Cassin
- parking Milleret
- parking Laroque.

**Article 2** : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice bureau du maire des relations publiques et de la sécurité et responsable de la Direction Voirie sise 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la prévention des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes dans des zones particulièrement exposées à ces infractions et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-048 du 15 mars 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé aux abords des 14 parkings payants de la ville de Besançon, est abrogé.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00051

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement GARAGE  
BOURDENET situé à NANCRAY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-16-030 du 16 septembre 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du garage BOURDENET situé 53, Grande Rue – 25360 NANCRAÏ ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Julien BOURDENET, gérant du garage BOURDENET situé 53, Grande Rue – 25360 NANCRAÏ en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien BOURDENET, gérant du garage BOURDENET situé 53, Grande Rue – 25360 NANCRAÏ est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures, sous réserve de la visite du référent sûreté et de la confirmation qu'une des caméras ne visionne pas la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 53, Grande Rue – 25360 NANCRAÏ.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages et les vols.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.



**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-16-030 du 16 septembre 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du garage BOURDENET situé 53, Grande Rue – 25360 NANCRAÏ, est abrogé.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Nancray et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00023

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement HOTEL  
IBIS STYLES situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-11-016 du 11 mars 2020 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'hôtel IBIS STYLES situé 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON ;

**Vu** le dossier présenté par Madame Séverine PERRIN, directrice de l'hôtel IBIS STYLES situé 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON en vu d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : d@doubs.gouv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Séverine PERRIN, directrice de l'hôtel IBIS STYLES situé 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON est autorisée à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement qui comportera **14 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La caméra intérieure « coffre » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice sise 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-11-016 du 11 mars 2020 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'hôtel IBIS STYLES situé 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurité de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00027

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement pharmacie  
de la Polyclinique situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-14-00034 du 14 juin 2022 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie ROUGE BRIGITTE située 1, rue Blaise Pascal – 25000 BESANCON ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Théo LEBLANC, gérant de la pharmacie de la Polyclinique située 1, rue Blaise Pascal – 25000 BESANCON en vu d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans son officine ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : d@doubs.gouv.fr

1/3

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Théo LEBLANC, gérant de la pharmacie de la Polyclinique située 1, rue Blaise Pascal – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans son officine qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue Blaise Pascal – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-14-00034 du 14 juin 2022 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie ROUGE BRIGITTE située 1, rue Blaise Pascal – 25000 BESANCON, est abrogé.



**Article 11** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00061

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection aux abords  
des bornes d'accès de la ville de BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des bornes d'accès de la ville de Besançon ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/4

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords des bornes d'accès de la ville de Besançon est accordé à la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON, qui comportera **30 caméras visionnant la voie publique.**

**Les 30 bornes sont les suivantes :**

- borne Battant entrée
- borne Battant sortie
- borne Bersot
- borne Bonnefoy
- borne Luc Breton
- borne Campus
- borne Claude Pouillet
- borne Courbet
- borne Dürer
- borne Gauthier
- borne Granges Bibliothèque
- borne Granges Révolution
- borne Micropolis
- borne Observatoire
- borne 11 Novembre
- borne Palais de Justice
- borne Pasteur
- borne Proudhon
- bornes République entrée et sortie (2 caméras)
- borne Rodin
- borne Wey (2 caméras)
- barrières Veil Picard sens 1 et sens 2
- borne Arènes
- bornes Deubel
- bornes Richebourg
- bornes Bouchot
- borne Strasbourg
- borne Madeleine.

**Article 2** : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction voirie sise 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la régulation des flux transport, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant et la protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00057

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement FRANCE TRAVAIL situé à  
BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par le directeur régional des établissements FRANCE TRAVAIL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situés 41, avenue Françoise Giroud – CS 37869 – 21078 DIJON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence France Travail située 8, rue Marc Bloch – 25000 BESANCON ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.couv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.couv.fr)

1/3



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence France Travail située 8, rue Marc Bloch – 25000 BESANCON est accordé au directeur régional des établissements FRANCE TRAVAIL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situés 41, avenue Françoise Giroud – CS 37869 – 21078 DIJON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction de l'agence située 8, rue Marc Bloch – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00058

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement FRANCE TRAVAIL situé à  
MONTBELIARD



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par le directeur régional des établissements FRANCE TRAVAIL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situés 41, avenue Françoise Giroud – CS 37869 – 21078 DIJON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence France Travail située 8, avenue Gambetta – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.couv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.couv.fr)

1/3

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence France Travail située 8, avenue Gambetta – 25200 MONTBELIARD est accordé au directeur régional des établissements FRANCE TRAVAIL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situés 41, avenue Françoise Giroud – CS 37869 – 21078 DIJON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction France Travail Montbéliard Centre située 8, avenue Gambetta – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Montbéliard et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00017

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement MATY situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Alan CORNET, responsable sécurité des établissements MATY situés 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la bijouterie MATY située 35, rue des Granges – 25000 BESANCON ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANCON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.couv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.couv.fr)

1/3



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la bijouterie MATY située 35, rue des Granges – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Alan CORNET, responsable sécurité des établissements MATY situés 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sécurité sis 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00031

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement pharmacie de Châtillon situé à  
CHATILLON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par Madame Pauline ISABEY, co-gérante de la pharmacie de Châtillon située 21, chemin des Tilles – 25870 CHATILLON LE DUC en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la pharmacie de Châtillon située 21, chemin des Tilles – 25870 CHATILLON LE DUC est accordé à Madame Pauline ISABEY, co-gérante de cette officine, qui comportera **3 caméras intérieures**. **La caméra intérieure « locaux professionnels » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la co-gérante sise 21, chemin des Tilles – 25870 CHATILLON LE DUC.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dégradations.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Châtillon le Duc et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-25-00064

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection aux abords du  
tunnel sous la citadelle de la ville de BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-07-00003 du 7 février 2024 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

**Vu** le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du tunnel sous la Citadelle de Besançon ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : [pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr)

1/3



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du tunnel sous la Citadelle de Besançon est accordé à la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures et 8 caméras visionnant la voie publique**.

**Article 2** : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction voirie sise 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la régulation des flux transport, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets et la gestion des incendies dans le tunnel, des accidents routiers et de l'exploitation.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-06-27-00003

AP plateforme permanente MONTGOLFIERE  
BESANCON société SKYSHOW



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**ARRETE n°**

**portant autorisation de création d'une plate-forme permanente pour aérostat non dirigeable sur la commune de BESANCON (25000) pour le compte de la société SKYSHOW**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur les aérodromes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010.

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande formulée le 15 avril 2024 par Monsieur Matthieu BALLAND représentant la société SKYSHOW située 3 les gambes 70000 ECHENOZ LE SEC en vue de créer une plate-forme permanente destinée à la mise en ascension de montgolfières sur la commune de BESANCON rue Urbain Leverrier référence cadastral 0027/NX ;

**VU** l'autorisation donnée en date du 19 juin 2024, par la direction prévention risques urbains de la ville de Besançon

**VU** l'autorisation en date du 10 avril 2024 délivrée par Monsieur Emanuel CHATELAIN propriétaire du terrain où sera installée cette plate-forme ;

**VU** l'avis du 21 mai 2024 du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ ;

**VU** l'avis du 30 avril 2024 et complété le 6 mai 2024 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
iisabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/5

**VU** l'avis favorable émis le 15 mai 2024 par le directeur régional des douanes de Franche-Comté

**VU** l'avis favorable émis le 6 mai 2024 et complété le 15 mai 2024 par le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Matthieu BALLAND représentant la société SKYSHOW située 3 les gambes 70000 ECHENOZ LE SEC, est autorisé à créer une plate-forme permanente destinée à la mise en ascension de montgolfières sur la commune de BESANCON- rue Urbain Leverrier cadastre 0027/NX pour une surface rectangulaire de 60 mètres de longueur et 60 mètres de largeur et constituée d'herbes.

**ARTICLE 2** : les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières** devront être strictement respectées :

Le site concerné est une parcelle en herbe, d'une surface déclarée de 7 430 m<sup>2</sup> avec une zone de décollage d'environ 60 \* 60 mètres soit 3 600 m<sup>2</sup> cadastrée 0027/NX à Besançon (25).

Celle ci se trouvant à proximité d'arbres, l'envol de montgolfières devra s'effectuer dans des conditions et selon les vents de façon à respecter la distance réglementaire requise entre l'enveloppe de l'aéronef et les arbres.

L'air d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public (chemin à proximité), il appartiendra au responsable de la plateforme de prendre toutes les dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

Une veille devra être effectuée sur les horaires d'activation du réseau RTBA notamment en cas d'activation de la branche R45 S7.

Besançon possédant deux aérodromes, un avis RADIO sera fait des vols aux agents AFIS de l'aérodrome de LA VEZE et aux principaux utilisateurs de l'aérodrome de THISE sur les fréquences dédiées.

**ARTICLE 3** les prescriptions suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile** devront être strictement respectées :

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord : il leur appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques, l'utilisation et l'environnement de la plateforme (notamment ses dégagements et ses dimensions). Il appartient également aux pilotes commandants de bord d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.

Il conviendra de respecter le statut et les règles de contact radio de tous les espaces aériens qui pourraient être concernés par les vols. A noter en particulier :

La plateforme se situe à proximité de la LF R45 S7 et sous les LF R158A et R 158B. Il faudra respecter strictement le statut de ces espaces aériens.

**ARTICLE 4** : les prescriptions suivantes de la **direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord** devront être strictement respectées :

Les utilisateurs de cette plateforme située sous la zone réglementée LF-R 158 B ainsi qu'à proximité des zones réglementées LF-R 231 A « VALDAHON » et LF-R 256 « LES CROCHERES » et à proximité des zones réglementées LF-R 45 S7 « JURA » et LF-R 45 C « ARBOIS » du réseau très basse altitude défense en respectent strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles.

**ARTICLE 5 :** La Direction Prévention Risques Urbains de la ville de Besançon préconise que la création de cette plateforme sous réserve que l'activité commerciale respecte les contraintes du Plan Local d'Urbanisme liées au classement de la parcelle en zone agricole (A), définies ainsi:

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à destination d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt ;
- les installations de campings et caravaning ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les garages collectifs de caravanes ;
- tout dépôt de ferrailles, de vieux matériaux, de déchets, les casses automobiles ou stockage de vieux véhicules et d'épaves ;
- les remblaiements et comblements de dolines ou de combes, à l'exception de ceux rendus nécessaires au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (remise en état de carrière,...) ;
- les parcs d'attraction, aires de jeux et de sport ;
- les aires de stationnement ouvertes au public et dépôt de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités ;
- les terrains pour la pratique de sports motorisés ;
- les constructions neuves dans les périmètres concernés par une ZNIEFF de type 1 identifiés au document graphique 4.3 intitulé « protection environnementales » :
- dans les zones indicées « i » au document graphique 3.2.2. intitulé « planches de prise en compte des risques naturels (inondations et géologique), se référer aux dispositions réglementaires propres au Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) valant servitude et mis en annexe du PLU

sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à destination d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les travaux d'extension des constructions existantes à destination d'habitation, identifiées au document graphique :
  - \* sans limite de surface de plancher si ceux-ci sont circonscrits dans l'enveloppe bâtie existante et sans augmentation du volume et de l'enveloppe bâtie existante.
  - \* dans la limite d'une surface de plancher totale de 200 m<sup>2</sup> s'il y a extension en dehors du volume de l'enveloppe bâtie existante.

Et à condition dans les 2 cas qu'il n'y ait pas création de plus d'un logement supplémentaire.

- le changement de destination pour la destination d'habitation des constructions identifiées au document graphique sans condition de surface de plancher, dans la limite de deux logements maximum par construction et sans extension de l'enveloppe bâtie existante.
- les travaux d'extension et d'aménagement des constructions existantes à destination d'artisanat, identifiées au document graphique, dans la limite de 10 % de la surface de plancher existante, à la date d'arrêt du PLU, et sous réserve qu'ils soient compatibles avec le voisinage, les infrastructures existantes et autres équipements collectifs ;
- les installations classées, quel que soit leur régime à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations lorsqu'elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit moins de 10 ans dès lors que ce dernier a été édifié régulièrement et sous réserve que la reconstruction respecte les dispositions du règlement ;
- les affouillements et exhaussements du sol sous réserve qu'ils soient liés à la construction ou à la réalisation de travaux publics ;
- dans les périmètres indicés « g1 » et « g2 », zones de sensibilité géologique au document graphique 3.2.2. intitulé « planches de prises en compte des risques naturels (inondation et géologique) », les constructions, sous réserve que le pétitionnaire garantisse sous sa responsabilité de la prise en compte des caractéristiques du terrain et justifie d'une implantation et de solutions constructives retenues (mise en œuvre des fondations, de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales....) n'exposant ni les biens, ni l'environnement à un risque important :
- dans les périmètres indicés « g4 », zone de moindre sensibilité géologique, au document graphique 3.2.2. intitulé « planches de prises en compte des risques naturels (inondation et géologique) », les constructeurs sont renvoyés à l'observation des recommandations précisées dans le rapport de présentation Etat Initial de l'Environnement, partie IX ;
- dans les zones indicées « i » au document graphique 3.2.2. intitulé « planches de prises en compte des risques naturels (inondation et géologique) », se référer aux dispositions réglementaires propres au Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) valant servitude et mise en annexe du PLU ;
- dans les périmètres de danger lié aux canalisations de transport de gaz haute pression (cf annexe I3 du dossier 4.1 « servitudes d'utilité publique »), les constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone sous réserve qu'ils respectent les dispositions de la circulaire interministérielle du 4 août 2006 (Equipement / Industrie) relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transports de matières dangereuses (chapitre 3).

**ARTICLE 6 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 9 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale
- Monsieur le directeur régional des douanes de Franche-Comté
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord
- Madame la maire de Besançon
- Monsieur Matthieu BALLAND représentant la société SKYSHOW située 3 les gambes 70000 ECHENOZ LE SEC

Besançon, le 27 juin 2024  
Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Saadia TAMELIKECHT